

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00004
Direction en charge Police et Sécurité civile municipales
Objet Convention relative à l'utilisation du stand de tir d'Andrézieux Bouthéon pour l'entraînement des policiers municipaux entre les villes d'Andrézieux-Bouthéon et de Saint-Etienne.

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjointes au Maire à 19,

Vu la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

Vu l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de fonction et de signature à **Madame Nicole PEYCELON**,

Vu l'arrêté du 01 avril 2021 autorisant **Madame Nicole PEYCELON** à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, la signature et l'exécution des marchés et des accords-cadres pour les procédures dont le montant estimé du besoin est inférieur à 20 000 euros HT lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT l'autorisation donnée aux policiers municipaux de porter des armes de défense,

CONSIDERANT l'obligation pour les policiers municipaux de suivre des entraînements réguliers au port et au maniement des armes de service,

D E C I D E

Article 1

Le centre de tir d'Andrézieux-Bouthéon met à disposition des agents de police de la Ville de Saint-Etienne le stand de tir situé 9 impasse Chateaubriand à Andrézieux Bouthéon pour réaliser leurs séances de tir obligatoires à l'armement organisées par le CNFPT ainsi que les formations préalables à l'armement conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 2

Cette mise à disposition est consentie à partir de la signature de la convention par les deux parties pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 3

La mise à disposition est consentie à titre onéreux pour 120 séances comprenant les séances d'entraînement et les jours de formation initiale pour un montant total de 18 000 euros par an.

Article 4

Imputation budgétaire :

BP 2024 : Chapitre 011 – Fonction 11 – Nature opération 6132.

Article 5

Une convention concrétise cette mise à disposition. Toute modification des dispositions s'y rapportant feront l'objet d'un avenant.

Article 6

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 7

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 11 janvier 2024

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée,

Nicole PEYCELON